

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 octobre 2021

**CD20211027_39
id. 5987**

Le 27 octobre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. ASTRUC (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BEQ (pouvoir à Mme DUCASSE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article L. 3121-14 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**DÉPLOIEMENT D'UN DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER
AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
EN APPLICATION DE L'AVENANT N° 43 À LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DE LA BRANCHE DE L'AIDE,
DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES
À DOMICILE**

Le secteur du domicile est confronté, depuis plusieurs années, à des difficultés majeures en matière de recrutement et de fidélisation du personnel. La crise sanitaire n'a fait qu'accentuer ce phénomène.

De ce fait, l'État a décidé de procéder à une revalorisation conséquente des rémunérations des salariés relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Le Département, de par ses compétences, est tenu d'accompagner la mise en œuvre des dispositions de cette réforme.

Dans ce cadre, l'arrêté du 26 février 2020 relatif à l'agrément de l'avenant n° 43 à cette convention collective nationale a été publié au journal officiel du 2 juillet 2021.

Cet arrêté définit un nouveau mode de classification des emplois et un nouveau système de rémunération pour tous les salariés de ce secteur relevant de cette convention. Il a pour objectif :

- d'accroître l'attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile ;
- de mieux reconnaître et valoriser les compétences des professionnels de ce secteur qui sont des acteurs essentiels du maintien à domicile des personnes les plus fragiles ;
- de favoriser le parcours et l'évolution des salariés.

Son application est rendue obligatoire, par l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021, à tous les employeurs concernés, dès le 1^{er} octobre 2021.

Sont concernés les services d'aide et d'accompagnement à domicile, tarifés et non tarifés, intervenant en mode prestataire auprès de personnes âgées, d'adultes en situation de handicap et de familles fragiles. Ces services doivent, en outre, être portés par des personnes morales privées à but non lucratif (associations, mutuelles, fondations).

En Tarn-et-Garonne, les structures concernées par l'application de cet avenant sont :

- l'ADPA,
- l'ADPSH,
- l'ADOM 82,
- l'ADMR 82,
- l'APAS,
- le SMAD 82,
- la Mutualité Française.

La mise en œuvre des dispositions de cette réforme va générer, pour ces services, une majoration conséquente de leurs dépenses de fonctionnement, évaluée à au moins 4 € par heure d'intervention, selon leurs premières estimations.

L'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit le versement, par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, d'une aide aux Départements qui financeront un dispositif de soutien aux services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, afin de prendre en charge une partie des coûts qu'ils supporteront suite à l'application de cet avenant.

Cette aide, plafonnée au plan national à 150 millions d'euros en 2021 puis à 200 millions à compter de 2022 sera répartie entre les Départements en fonction du volume d'activité réalisé au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et l'aide ménagère par l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires sur leur territoire.

Pour 2021, l'aide de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Département de Tarn-et-Garonne s'élèvera ainsi à 674 904,85 € maximum.

Un décret du 6 septembre 2021 précise les conditions de versement par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de cette aide au Département.

Dans la limite de l'enveloppe allouée chaque année au Département, l'aide de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sera plafonnée à 50 % des surcoûts engendrés par l'application des dispositions de l'avenant n° 43. Toutefois, pour 2021, ce plafond est porté à 70 %.

À ce stade, le coût de cette réforme pour la collectivité est estimé à hauteur de 670 000 € (sur la base des données 2019) pour le dernier trimestre 2021, dont 70 % seront compensés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Pour 2022, il sera d'au moins 2 700 000 € dont 50 % devraient être compensés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, mais dans la limite d'une enveloppe non connue à ce jour et dont on peut déjà craindre qu'elle sera largement insuffisante.

Il est toutefois indispensable, dans l'intérêt du maintien à domicile des usagers, de soutenir les services d'aide à domicile concernés par l'application de cet avenant n° 43.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2020 relatif à l'agrément de l'avenant n° 43 de la convention collective nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Vu le décret du 6 septembre 2021 relatif aux conditions de versement d'aide par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, habitat,

Vu l'avis de la commission des finances, personnel, affaires générales,

Considérant les compétences du Département en matière d'accompagnement des soins et des services à domicile,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, conformément au cadre réglementaire en vigueur, le déploiement d'un soutien financier à tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires, tarifés et non tarifés, dès lors qu'ils relèvent du champ d'application de l'avenant n° 43 ;
- Donne délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de ce dispositif de soutien financier (notamment la conclusion de conventions avec chacun des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés...).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL